

LIVRE I

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE UNIQUE

CHAMPS D'APPLICATION

En vertu de l'article 58 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, nonobstant l'application des articles 41, 57, 309 et suivants 322/12 à 322/24 et en l'absence de plan particulier d'aménagement, de plan d'alignement ou de permis de lotir dûment autorisés et non périmés, le Conseil communal adopte le présent règlement communal d'urbanisme.

Le règlement communal d'urbanisme est d'application tant à l'ensemble du territoire communal qu'à certaines unités spatiales définies ci-après et circonscrites au plan des unités spatiales.

Est définie comme unité spatiale, une partie du territoire communal issue de l'analyse paysagère et du projet urbanistique et délimitée par un périmètre tracé sur la carte des unités spatiales. Des dispositions particulières règlent les actes et travaux dans chaque unité spatiale.

Les dispositions générales et les dispositions particulières propres à chaque unité spatiale définissent les règles physiques de construction de bâtiments, d'ouvrages d'art et d'installations diverses ainsi que l'aménagement de leurs abords.

Les unités spatiales sont répertoriées par un numéro de référence repris sur la carte des unités spatiales et dans le règlement d'urbanisme.

Les dispositions légales édictées par le Code Civil, le Code Rural et le Code Forestier ainsi que les législations spécifiques relatives à la protection des monuments, sites et fouilles et à l'application du Règlement Général sur la Protection du Travail restent d'application.